
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°423
Du 12/12/2018
JUGEMENT N°24
DU 24/01/2019**

Affaire :

**SPECIAL GOLD
& DIAMOND
INVESTMENT SARL**
Contre

BCB SA
**Assignation en
responsabilité civile et en
dommages et intérêts**

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres
OUEDRAOGO
Abdoulaye et
BAYILI/OUEDRAOGO
Assèta
Greffier : ZABRE
Sylvie

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Janvier
deux mille dix-neuf tenues au palais de justice de ladite ville
par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;

Président

**Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye et Madame
BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Sylvie** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **la société SPECIAL GOLD & DIAMOND
INVESTMENT SARL** au capital de 50 000 000 FCFA ayant
son siège à Ouagadougou représentée par Monsieur TALL
Amadou Gérant de nationalité burkinabé demeurant à
Ouagadougou Tel : 56 56 03 03 pour lequel domicile est élu
en l'étude de Maître Issa H DIALLO Avocat à la Cour sis à
Song-Naba au secteur 28 du 6ème Arrondissement de la
Commune de Ouagadougou en face du COMPLEXE
SCOLAIRE D'EXCELLENCE TASLIM à l'ouest de la porte
d'entrée de la BICIA-B annexe Porte 100 01 BP 4469
Ouagadougou 01 Tel : 25 50 16 00/ 76 66 44 64/70 72 58
67 **D'UNE PART**

- **La Banque Commerciale du Burkina (BCB)** société
anonyme dont le siège social est sis à Avenue Kwamé
N'KRUMAH 01 BP 1336 Ouagadougou 01 représentée par
son Directeur Général lequel a pour conseil Maître Constance
KYELEM-TERRAH Avocat à la Cour sis au 967 Boulevard
Circulaire Arrondissement secteur 43 01 BP 5135
Ouagadougou 01 Tel 25 36 65 22 **D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 13 Décembre 2018 , l'affaire a été
appelée et renvoyée à l'audience du 20 Décembre 2018 à la
demande de la BCB SA ; A cette date elle a été mise en
délibéré pour décision être rendue le 24 janvier 2019 ;
A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 07 Décembre 2018;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 07 Décembre 2018, la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

- Déclarer son action recevable ;
- Au fond
- S'entendre ordonner la main levée sur le compte de la requérante sous astreinte de dix million (10 000 000) francs CFA par jour de retard à compter du jour de la présente requête
- S'entendre et dire juger la responsabilité professionnelle de la BCB acquise à son égard et la condamner au paiement de la somme de cinquante millions (50 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts au profit de la requérante
- S'entendre condamner la BCB à lui payer la somme de cinq cent soixante-quinze (575 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre condamner la BCB aux dépens ;

I. EN LA FORME

1. **De la recevabilité de l'action de la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL**

Attendu que l'action introduite par la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2. **De la recevabilité de la demande reconventionnelle de la BCB SA**

Attendu que la BCB SA sollicite qu'il plaise au tribunal condamner la demanderesse à lui payer reconventionnellement la somme de dix million (10 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et un million (1 000 000) francs CFA au

titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 108 du Code de procédure civile : « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ; Qu'au sens de l'article 109 du même code, les demandes reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience ; Qu'elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu que la demande formulée par la défenderesse l'a été par voie de conclusions versées au dossier ; Qu'en outre, celles-ci se rattachent à la demande principale ; Qu'elles relèvent dès lors de la compétence du Tribunal de céans ; Qu'il convient en conséquence les déclarer recevables ;

II. AU FOND

A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Par ordonnance n°50 -2 du 03 Décembre 2018 le Juge des difficultés d'exécution du Tribunal de Commerce de Ouagadougou a annulé et en ordonné la main levée la saisie conservatoire de créances pratiquée le 30 Octobre 2018 par Monsieur ZOROME Mahamadi sur les comptes appartenant à la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL et logés à la Banque Commerciale du Burkina ;

la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL en saisissant la juridiction de céans expose qu'en application de l'article 172 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions et de l'article 414 du code de procédure civile , elle a communiqué l'attestation de ladite décision à la BCB SA qui a marqué son refus de recevoir et d'exécuter ladite décision au motif que la décision doit lui être signifiée par voie d'huissier et que main levée doit également être donnée par la partie adverse mettant au-dessus du Juge l'huissier de justice alors même que celui-ci dispose de tous les pouvoirs et a ordonné main levée de ladite saisie conservatoire ; Que pour refuser de se soumettre à l'autorité du Juge la BCB SA estime que l'ordonnance doit lui être produite en deux exemplaires afin qu'elle procède à une signification à la partie adverse contestant la décision du Juge d'avoir statué contradictoirement alors même qu'elle est tiers à la procédure ; Qu'en refusant d'exécuter la décision à elle remise par son refus de recevoir alors qu'aucune disposition de

la loi ne fait obligation au saisi de signifier une décision de main levée au tiers saisi, la BCB SA a empêché de ce fait la requérante d'entreprendre ses activités commerciales ; Qu'il sera donc juste d'ordonner main levée de la saisie sous astreinte de dix millions (10 000 000) francs CFA par jour de retard à compter du jour de la présente requête ; Elle poursuit en déclarant que la BCB SA en refusant de lever la saisie sur son compte alors même que la preuve de la main levée par le Juge lui a été rapportée, engage nécessairement sa responsabilité professionnelle à son égard ; Qu'en effet sans raison elle refuse d'exécuter la décision du Juge pourtant exécutoire et fait obstacle à l'exécution de ses engagements par la requérante ; Qu'il est de principe que toute responsabilité entraîne une condamnation à paiement de dommages et intérêts ; Que la BCB SA ayant engagé sa responsabilité professionnelle à son égard, il convient la condamner au paiement de la somme de cinquante millions (50 000 000) francs CFA à titre de réparation du préjudice à la requérante en ce que sa seule et unique activité est le commerce et l'exécution des marchés et qu'en se refusant à libérer son compte la BCB SA lui a causé un préjudice ; Qu'elle sollicite également qu'en cas de condamnation de la BCB SA l'exécution provisoire de la décision car il est d'une certitude que celle-ci relèvera appel de la décision dans un but dilatoire ;

Pour terminer elle explique que par la faute de la BCB SA, elle s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts, qu'elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de cinq cent soixante-quinze mille (575 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse la BCB SA par la voix de son conseil conclut oralement à l'audience au rejet de l'ensemble des moyens et prétentions de la requérante comme étant mal fondés ; Que tout d'abord la requérante n'a pu produire la preuve d'une quelconque communication avec la BCB SA ; Qu'en effet rien ne prouve que le papillon produit par celle-ci pour faire la preuve du refus provient de la BCB SA ; Qu'ensuite la BCB SA ne saurait être condamnée pour refus d'exécution d'un titre exécutoire dans la mesure où la requérante déclare l'avoir transmis une simple attestation de jugement qui ne constitue pas un titre exécutoire ; Qu'en l'absence de preuve les prétentions de la demanderesse doivent être rejetées comme n'étant pas fondées ; ReConventionnellement elle déclare qu'elle a subi un préjudice du fait que la requérante a initié une action initiée à son encontre qui n'a pas un caractère sérieux ; Qu'elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de dix million (10 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour

procédure abusive et vexatoire en vertu de l'article 15 du Code de Procédure civile ; Qu'enfin elle sollicite également sa condamnation au paiement de la somme de un million (1 000 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

B. MOTIFS DE LA DECISION

1. De la demande de la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Attendu qu'en l'espèce la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL sollicite qu'on ordonne la main levée sous astreintes de dix million (10 000 000) francs CFA par jour de retard de la saisie conservatoire pratiquée ainsi que la condamnation de la BCB SA au paiement de la somme de cinquante million (50 000000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; ;

Mais Attendu que la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL se contente de simples déclarations pour soutenir ses prétentions ; Qu'en effet il ne ressort nullement dans le dossier des éléments permettant d'établir le refus de la BCB SA d'exécuter l'ordonnance de main levée de la saisie conservatoire pratiquée sur les comptes de la demanderesse ; Que le simple papillon contenant un manuscrit ne saurait être une preuve suffisante pour établir l'existence d'une faute professionnelle de la BCB SA ; Qu'en l'absence d'autres éléments, il y a lieu de dire que l'action de la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL n'est pas fondée ; Qu'il convient la débouter de l'ensemble de ses prétentions ;

2. Sur les demandes reconventionnelles de paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ;

Qu'en l'espèce la BCB SA sollicite la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de dix millions (10 000 000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu cependant qu'elle ne démontre pas en quoi l'action de la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL à un caractère abusif ;qu'il convient dès lors rejeter sa demande de dommages et intérêts à ce titre ;

3. Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ; Que cependant ses différentes demandes n'ont pas prospéré ; Qu'il n'y a donc pas lieu à ordonner l'exécution provisoire ;

4. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'en l'espèce nonobstant le fait que les parties se sont attaché les services de conseils, il est loisible de noter qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il serait contraire à l'équité de condamner une des parties au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ; Que dès lors, il y a lieu de débouter les deux parties en leur demande et dire que chacune d'elle supportera les frais qu'elle a exposé dans la présente procédure ;

5. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, la société SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL ayant succombé, il doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Déclare recevable l'action introduite par la société

SPECIAL GOLD & DIAMOND INVESTMENT SARL
Déclare la Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA
recevable en ses demandes reconventionnelles

Au fond :

Déboute la société SPECIAL GOLD & DIAMOND
INVESTMENT SARL de l'ensemble de ses réclamations

Déboute la BCB SA de ses demandes reconventionnelles

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais exposés et non
compris dans les dépens

Condamne la société SPECIAL GOLD & DIAMOND
INVESTMENT SARL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal
de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-
dessus

Ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Djeyay' with a long horizontal stroke extending to the right.